

**21.** Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions précédentes, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada, — comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, — sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée ou crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement.

Somme payable au bénéfice des townships du Bas Canada.

#### SEIGNEURIES DE L'ARTILLERIE ET BIENS DES JÉSUITES.

**22.** Toutes les seigneuries cédées à la province en vertu de l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-cinq, comme faisant partie des biens de l'artillerie, seront considérées comme seigneuries de la couronne tombant sous le dit acte seigneurial de 1854, et les actes qui l'amendent, lesquels s'appliqueront aux dites seigneuries de l'artillerie.

Seigneuries de l'artillerie seront considérées comme seigneuries de la couronne.

**23.** Une somme de deniers égale aux rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels dans les seigneuries formant partie des Biens des Jésuites, — lesquels seront constatés et établis en la manière prescrite par le dit acte seigneurial de 1854, et par les actes qui l'amendent, et compteront du jour où les dits droits casuels ont été abolis — sera payée annuellement à même le fonds consolidé du revenu, au fonds d'éducation supérieure du Bas Canada.

Paiement du fonds d'éducation du Bas Canada.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

**24.** Pour les fins de la neuvième section de l'acte d'amendement seigneurial de mil huit cent cinquante-six, et du présent acte, les districts de Montréal, Outaouais (*Ottawa*), Trois-Rivières, Québec, Kamouraska et Gaspé, y mentionnés, seront les dits districts tels qu'établis et bornés à l'époque de la passation du dit acte seigneurial de 1854, nonobstant toute nouvelle division du Bas Canada en districts, et le mot "district" dans le dit acte seigneurial de 1854, dans les actes qui l'amendent et dans le présent acte, sera toujours censé signifier l'un des dits districts tels qu'ainsi établis et bornés.

Districts — comment constitués pour les fins des actes seigneuriaux.

**25.** L'acte d'interprétation, et la trente-septième section de l'Acte Seigneurial de 1854, relative à l'interprétation de certains mots, s'appliqueront au présent acte.

Interprétation.

**26.** Le présent acte sera appelé et connu comme "L'acte d'amendement seigneurial de 1859."

Titre abrégé.

#### CÉDULE—FORMULE A.

Avis public est par le présent donné que les cadastres des différentes seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, — (ou le cadastre ou les cadastres de la seigneurie, ou seigneuries, fief ou fiefs etc.,